



Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

16525/23

AGRI 808
AGRIFIN 156
FIN 1269

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15671/23

Objet: Rapport spécial n° 09/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles
pendant la pandémie de COVID-19: La réponse de l'UE a été rapide, mais
mal ciblée par les États membres"
- *Conclusions du Conseil*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le:

Rapport spécial n° 09/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé: "*Sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles pendant la pandémie de COVID-19: "La réponse de l'UE a été rapide, mais mal ciblée par les États membres"*",
approuvées par le Conseil lors de sa 3995^e session, tenue les 10 et 11 décembre 2023.

Conclusions du Conseil

Rapport spécial n° 9/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles pendant la pandémie de COVID-19: La réponse de l'UE a été rapide, mais mal ciblée par les États membres"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 9/2023 de la Cour intitulé *"Sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles pendant la pandémie de COVID-19: La réaction de l'UE a été rapide, mais mal ciblée par les États membres"*, qui examine si la réponse de l'UE à la menace que la pandémie faisait peser sur la chaîne d'approvisionnement agricole avait été appropriée;
2. PREND NOTE de la conclusion de la Cour selon laquelle la réponse apportée par la Commission à la menace que la pandémie de COVID-19 faisait peser sur les chaînes d'approvisionnement agricoles était généralement appropriée, mais qu'elle était insuffisamment ciblée, et SE FÉLICITE de la recommandation adressée à la Commission, l'invitant à proposer des règles claires et à diffuser de bonnes pratiques afin d'améliorer le ciblage des mesures de la PAC, recommandation que la Commission accepte;
3. RAPPELLE que la Commission et les États membres se partagent la gestion des mesures en faveur du secteur agroalimentaire et que les États membres sélectionnent les bénéficiaires et mettent en œuvre les mesures proposées par la Commission;
4. INSISTE sur la nécessité de faire preuve de souplesse pour ce qui est du ciblage des mesures de crise de la PAC, dans un climat d'incertitude, et de permettre aux États membres de proposer des solutions adaptées à leurs conditions spécifiques, conformément au principe de subsidiarité;
5. SOULIGNE qu'il importe de veiller à ce que les mesures extraordinaires prises par l'UE en temps de crise soient conformes aux principes de concurrence libre et ouverte dans l'ensemble de l'UE et PRÉCISE que, même dans des situations d'urgence, l'octroi d'aides d'État ne devrait entraîner aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation;

6. SE FÉLICITE de la création du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire afin d'assurer la coordination et une meilleure préparation en temps de crise;
 7. SALUE l'intention de la Commission de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de la mise en œuvre de mesures de crise dans le cadre de la pandémie de COVID-19, en vue d'aider les États membres et de permettre un meilleur ciblage du soutien dans les situations de crise à venir.
-